

Bureau Syndical du 07/04/26

Délibération n° 2026-34**Objet : Travaux et relations EPCI – Travaux d'enfouissement des réseaux électriques – Convention de programmation pluriannuelle BIS avec la Ville de Laval – Autorisation de signature**

Le 7 avril 2026 à 11h00, le bureau syndical de Territoire d'énergie Mayenne, convoqué le 1^{er} avril 2026, s'est réuni sous la présidence de M. CHAMARET Richard, Président, au siège de Territoire d'énergie Mayenne– Rue Louis de Broglie – Bât. R – 53810 Changé.

Nombre de délégué.e.s en exercice : 11**Quorum : 6****Nombre de délégué.e.s présent.e.s : 10****Nombre de délégué.e.s excusé.e.s : 1**

Membres titulaires	Présence
CHAMARET Richard	Présent
COISNON Jean-Paul	Présent
LEUTELIER Arlette	Présente
BESNEUX David	Présent
BARBE Marcel	Présent
GIBOIRE Jean-Paul	Présent
MARIOTON Jean-Marie	Présent
AGOSTINO Guillaume	Présent
CHOPLAIN Chantal	<i>Excusée</i>
TRANCHEVENT Pierrick	Présent
PELLUAU Philippe	Présent

Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 et notamment son article 3.1,
Vu la délibération n° 2024-35 du comité syndical en date du 28 mai 2024 relative aux délégations de pouvoir du comité syndical au bureau syndical et au Président ;
Vu la délibération n° 2026-14 du bureau syndical en date du 16 février 2026 relative à une première convention de programmation pluriannuelle avec la Ville de Laval ;

Considérant qu'une première convention, conclue le 17 février 2026 avec la Ville de Laval, couvrait uniquement le périmètre géographique relevant de la propriété et de la compétence de la ville de Laval,
Considérant que plusieurs zones d'activités, non incluses dans cette première convention, nécessitent des travaux d'enfouissement des réseaux électriques,
Considérant que lesdites zones relèvent du périmètre communal, mais sont intégrées dans une stratégie économique portée par Laval Agglomération,
Considérant que l'EPCI Laval Agglomération n'étant pas adhérent du syndicat, celui-ci peut seulement conventionner avec la Ville de Laval, chargée ensuite des refacturations afférentes auprès de Laval Agglomération,

Considérant la délibération du conseil municipal de la Ville de Laval en date du 2 février 2026 et relative à la convention citée en titre,

En qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Électricité, le syndicat assure la programmation et la réalisation des travaux sur le réseau électrique directement ou dans le cadre de la concession avec le concessionnaire obligé Enedis, selon une répartition de la maîtrise d'œuvre définie par ledit contrat. À ce titre, les communes urbaines bénéficient de l'intervention directe d'Enedis sur leur périmètre géographique à l'exception des travaux d'effacement de réseaux qui relèvent de la maîtrise d'œuvre de Territoire d'énergie Mayenne.

Les communes urbaines ne participent pas au financement du fonctionnement du syndicat en ce qu'elles perçoivent directement et intégralement les recettes de l'Accise sur l'électricité dans le département de la Mayenne.

L'objet de la convention en titre a ainsi un double objectif :

- Permettre aux communes urbaines de pouvoir décider d'un concours, même partiel, au financement de TEM à travers une participation financière
- Établir un programme pluriannuel d'investissement portant notamment sur des aménagements urbains comprenant des travaux d'effacement du réseau électrique

A l'unanimité, le bureau syndical autorise M. le Président ou son représentant à signer et exécuter, au nom et pour le compte de TEM, la convention jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nb de délégués en exercice : 11
Nb de présents : 10
Nb de votants : 10
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 10

Richard CHAMARET

Président

Fait et délibéré le 07/04/2026
Pour extrait conforme



**Convention cadre
Programme pluriannuel de travaux d'enfouissement
des réseaux électriques
BIS**

Entre

**TERRITOIRE D'ÉNERGIE
MAYENNE**

Centre d'affaires Technopolis
Rue Louis de Broglie, Bâtiment R
53 810 Changé

Tel : 02.43.59.78.90

<https://www.territoire-energie53.fr>



Et

**LA VILLE DE LAVAL
MAIRIE**

Place du 11 novembre
53000 LAVAL

Tel : 02 43 49 46 28

<https://mairie@laval.fr>



Table des matières

ARTICLE 1 – CONTRACTANTS	3
ARTICLE 2 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 5 – BILAN / CLAUSE DE REVISION.....	5
ARTICLE 6 – CONTENU DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 7 – SUIVI ET FINANCEMENT	8
ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE DES PRIX DU MARCHE ET MODE D'ACTUALISATION.....	9
DURÉE DE VALIDITÉ DES PRIX.....	9
RÉVISION DES PRIX.....	10
ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	10
ARTICLE 11 – COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 13 – CONTENTIEUX.....	11

ARTICLE 1 – CONTRACTANTS

Le syndicat départemental Territoire d'énergie Mayenne, dont le siège est situé au Centre d'affaire Technopolis, Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, 53810 Changé, représenté par son Président en exercice, Monsieur Richard Chamaret, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau syndical n°, en date du .././2025

Ci-après désigné « Territoire d'énergie Mayenne » ou le « Syndicat » ou « TEM »

D'une part,

La Ville de Laval, dont le siège est situé place du 11 novembre 53000 Laval, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Florian BERCAULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°, en date du .././2025,

Ci-après désignée « Laval » ou la « Ville de Laval » ou la « Ville »,

D'autre part,

La Ville de Laval et Territoire d'énergie Mayenne seront ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont des services publics réglementés. En France, le réseau public de transport d'électricité sert à acheminer de grandes quantités de courant. Il est constitué de toutes les lignes exploitées à une tension supérieure à 50 000 V sur le territoire métropolitain continental. Il comprend 106 000 km de lignes électriques à haute et très haute tension (HTB) et 2 700 postes électriques. RTE, société anonyme à capitaux publics, en est le seul gestionnaire et propriétaire.

Ce sont les réseaux publics de distribution d'électricité, constitués d'ouvrages de moyenne tension (HTA, entre 1 000 V et 50 000 V) et d'ouvrages de basse tension (BT, inférieure à 1 000 V), raccordés au réseau de transport, qui acheminent l'électricité jusqu'aux consommateurs finaux. La distribution publique d'électricité s'exerce dans le cadre de concessions locales.

Les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), également appelées autorités concédantes, sont des collectivités territoriales propriétaires des réseaux (le plus souvent les syndicats départementaux d'énergie).

Territoire d'énergie Mayenne, syndicat mixte fermé, est notamment composé de l'ensemble des communes du département de la Mayenne. En qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Électricité et conformément à l'article 3.1.1 de ses statuts, le syndicat départemental d'énergie assure la programmation et la réalisation des travaux sur le réseau électrique directement ou dans le cadre de la concession avec le concessionnaire obligé Enedis, selon une répartition de la maîtrise d'œuvre définie par ledit contrat.

À ce titre, les communes urbaines bénéficient de l'intervention directe d'Enedis sur leur périmètre géographique à l'exception des travaux d'effacement de réseaux qui relèvent de la maîtrise d'œuvre de Territoire d'énergie Mayenne.

Les communes urbaines ne participent pas au financement du fonctionnement du syndicat en ce qu'elles perçoivent directement et intégralement les recettes de la TCCFE, contrairement aux communes rurales. Les financements des travaux d'effacement en milieu urbain ne portent donc que sur la convention article 8 du contrat de concession signé entre TEM et Enedis et la participation financière de la commune urbaine concernée.

La convention article 8 (en vigueur pour la période de 2025 à 2032) repose sur une enveloppe financière annuelle de 530 000 € pour l'ensemble du département de la Mayenne et les critères d'éligibilité suivants :

- A minima 50% du montant du programme annuel dédié aux travaux d'effacement des communes urbaines,
- Au moins 60% du linéaire de réseau inclus au programme annuel en fils nus,
- **Aucune dépose de réseau torsadé âgé de moins de 20 ans**
- Programme de l'année n exhaustif transmis à Enedis avant le 30 janvier de l'année n,
- Avant le 30 septembre de l'année n, possible mise à jour de la liste des opérations présentées en janvier (autorisation de report d'opérations pour le programme n+1),
- Travaux du programme de l'année réalisés avant la fin de l'année n+1 (mise en œuvre, réception et paiement).

Compte tenu de ces éléments concernant les communes urbaines et de la volonté de TEM :

- D'offrir une réponse à toutes les demandes des adhérents,
- De prendre en compte l'augmentation des demandes de travaux sur le réseau et anticiper son renouvellement ainsi que son adaptation aux nouveaux usages (Transition Énergétique),
- De continuer à soutenir financièrement l'ensemble des activités,
- Rééquilibrer les participations des adhérents selon le taux de taxe TCCFE perçue par TEM,
- Mutualiser pour optimiser les coûts et partager une ingénierie publique
- Et répondre aux nouvelles demandes liées à la maîtrise des consommations et au développement des énergies renouvelables, la présente convention vise à plus de transparence et d'équité.

Ainsi, une collectivité adhérente contribuant au financement de TEM à travers le reversement de la TCCFE à 100% doit être mieux accompagnée financièrement qu'une collectivité n'y contribuant pas. Mais, il s'agit également de permettre aux communes urbaines de pouvoir décider d'une participation, même partielle, au financement de TEM à travers une participation financière.

La ville de LAVAL, commune urbaine et membre du **syndicat mixte fermé**, a établi un programme pluriannuel d'investissement portant notamment sur des aménagements urbains comprenant des travaux d'effacement du réseau électrique.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en application des statuts du Syndicat et notamment son article 3.1.1, la présente convention vise à définir les prestations de service et leurs conditions de réalisation de Territoire d'énergie Mayenne en faveur de la Ville de Laval, commune urbaine adhérente au Syndicat.

En application des articles L.5212-24, L.5212-26, L.5722-8 et L.2224-31 du CGCT, Territoire d'énergie Mayenne, en qualité de syndicat mixte fermé exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Électricité (AODE), dans le cadre de l'exercice de ses compétences obligatoires et également des activités relevant de la transition énergétique, peut verser des fonds de concours aux communes membres pour l'exercice de ces compétences.

En lien avec les compétences de Territoire d'énergie Mayenne et son champ territorial départemental, en lien avec le programme pluriannuel d'investissement en matière d'aménagements urbains de la Ville de Laval, la présente convention porte sur la programmation, la maîtrise d'ouvrage déléguée et le financement des travaux d'effacement de réseau électrique.

Les travaux de rénovation de l'éclairage public concomitants (cf emprise) aux travaux d'effacement feront l'objet d'une programmation spécifique. Dans le cadre d'une convention relative à l'éclairage, ces travaux pourraient bénéficier d'une participation de TEM selon le règlement financier en vigueur.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification et signée **pour une période recouvrant l'exécution de cinq (5) programmes annuels, de celui de l'année 2026 à celui de l'année 2030 inclus. Elle prendra fin** à l'issue de la réalisation effective et achevée du programme de la cinquième année, soit une durée minimale de cinq (5) années. La convention ne peut en aucun cas être reconduite tacitement.

ARTICLE 5 – BILAN / CLAUSE DE REVISION

Afin d'assurer une gestion dynamique et adaptée de la programmation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications, les parties conviennent de procéder à **une révision de la programmation au terme de la troisième année d'exécution**, soit en 2028.

Cette révision aura pour objet :

- De faire le bilan des opérations réalisées et des engagements en cours ;
- D'évaluer la pertinence du maintien des secteurs initialement programmés ou, le cas échéant, de proposer leur révision ;
- De s'appuyer sur le tableau de référence recensant les **dix (10) secteurs** (voir tableau en annexe) étudiés dans le cadre de la présente convention.

Toute modification de la programmation devra **respecter le pourcentage de fil nu à résorber tel que préciser dans l'article 2 du présent document** (60% du linéaire de réseau inclus au programme annuel) **et conserver le budget global alloué pour la durée totale de six (6) années**, sur lequel est fondée la contribution annuelle de la Ville de Laval.

Les ajustements éventuels **feront l'objet d'un avenant formel** à la présente convention, signé par les parties.

ARTICLE 6 – CONTENU DE LA CONVENTION

Le programme des travaux d'effacement de réseau électrique est déterminé selon les principes suivants : **TRAVAUX sur le périmètre de LAVAL AGGLOMERATION**

- Enjeu d'un effacement progressif soit approximativement : 647 ml de fils nus effacés pour le programme de travaux d'une période de **6 ans**
- Définition d'un programme de travaux dont l'estimation sommaire (avec les couts actuels) est d'un montant total de **499 997 € HT** et hors frais de maîtrise d'œuvre pour la partie réseau électrique et pour la période de **6 ans**
- Et une participation financière de la ville correspondant à 35% du cout réel des travaux sur la partie électrique complété de **25 000 €** de cotisation annuelle, et de 75 % du cout réel des travaux sur la partie réseau éclairage public si convention spécifique.
- En complément des couts de travaux sur le réseau électrique, Laval Agglo prendra à sa charge les couts liés aux travaux télécom ainsi que la totalité des couts de maîtrise d'œuvre assurée par TEM (à ce jour 6%)

Programme pluriannuel :

Proposition de convention sur les effacements sans transfert de l'éclairage

TABLEAU RECAP RUES ET COUTS ASSOCIES secteur de LAVAL Agglomération

Proposition de convention sur les effacements
Secteur LAVAL AGGLO sur la ville de Laval



Rue	Dépose BT Tors	Dépose BT nu	Estimation sommaire des couts de travaux sur le réseaux électriques € HT A	Estimation sommaire des couts travaux réseaux télécom € HT* B	Total Global C = A + B	Réseau Basse tension Avec Convention Subvention 65%			Réseau Télécom (HT ou TTC) * 0% de subvention		MOE 6% (Elec + Tel) = (A+B) x 6% L	Coût total avec convention avec MOE = G+I+K+L
						Participation TE53 65% = A x 65% E	Coût convention x 25000 €/ans F	Reste à charge mairie (y compris contribution) sans MOE = A - E + F G	Participation TE53 = B x 0% H	Reste à charge mairie sans MOE = B - H I		
Programme 2026												
Av. de Chanzy - RD - Partie nord	50	212	134 709	44 605	179 314							
Total 2026	50	212	134 709	44 605	179 314	87 561	25 000	72 148	0	44 605	10 759	127 512
Programme 2027												
Av. de Chanzy - VC - Partie nord	30	0	22 875	0	22 875							
Rue Berthelot	270	0	64 466	46 970	111 436							
Rue Cugnot	90	150	69 696	26 675	96 371							
Total 2027	390	150	157 036	73 645	230 681	102 073	25 000	79 963	0	73 645	13841	167448
Programme 2028												
Rue des Frères Lumières	320	0	4 048	0	4 048							
Total 2028	320	0	4 048	0	4 048	2 631	25 000	26 417	0	0	243	26660
Programme 2029												
ANNEE BLANCHE		0										
Total 2029		0				0	25 000	25 000	0	0	0	25000
2030												
Rue J. B. LAFOSSÉ	100	0	28 820	15 703	44 523							
Rue Edouard BRANLY	0	155	24 676	14 355	39 031							
Total 2030	100	155	53 496	30 058	83 553	34 772	25 000	43 724	0	30 058	5013	78794
Programme 2031												
Travaux préparatoire piste cyclable	188	130	150 708	27 308	178 015							
Total 2031	188	130	150 708	27 308	178 015	97 960	25 000	77 748	0	27 308	10681	115736
Total HT* programme	1048	647	499 997	175 615	675 612	324 998	150 000	324 999	0	175 615	40 537	541 151
Participation financière TE53 HT (65% / 0%)			324 998	0								
Tarification particulière annuelle par an (durée 5 ans)			25 000 € / an x 6 ans	150 000								
Total avant MOE			324 999	175 615								
Maitrise d'œuvre TE53 (€ HT) (6% sous réserve évolution taux MOE)			30 000	10 537	40 537							
Coût total HT* pour la commune			354 999	186 152	541 151							
/ 6ans = 90 192 <= Reste à charge moyen par ans sur les 5 ans de la convention												
Reste à charge HT moyen par an			71 000	37 230	108 230							

(Les années indiquées doivent permettre idéalement la réalisation des travaux dans l'année N, en concertation avec TEM, ils pourront être décalés mais devront au plus tard être achevés sur l'année N+1)

Précision relative aux infrastructures de télécommunication :

Conformément à la loi de décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (Loi PINTAT), et à l'article L 2224-35 du CGCT, il existe 2 cas de figure :

- Dans le cas où le réseau télécom aérien dispose d'au moins un appui commun au réseau électrique dans l'emprise de l'opération (le réseau télécom est accroché sur un ou des poteau(x) électriques), l'AODE (Territoire d'énergie Mayenne) est désignée propriétaire (option A) :
 - o Les couts de câblage sont assurés et pris en charge par l'opérateur,
 - o Les travaux de génie civil télécom seront refacturés Hors Taxe par TEM à la Ville
- Dans le cas contraire, Orange contribue partiellement au financement des installations (fourniture des chambres et fourreaux) et en reste propriétaire :
 - o Les travaux de câblage sont facturés par Orange à la commune.
 - o Les travaux de génie civil télécom seront refacturés TTC par TEM à la Ville

Calendrier :

- Le programme de l'année n est défini conjointement au plus tard au 1^{er} octobre de l'année n-1 afin d'être présenté pour information au comité de choix de TEM, et pour être finalisé avec Enedis avant le 30 janvier de l'année n.
- Au cours de cette séance, le programme de l'année en cours peut éventuellement être ajusté au regard des principes et enveloppes définies pour la durée de la convention, avec une variation annuelle possible de plus ou moins 50 % et dans la limite du montant global du programme tel que défini par la présente.
- À l'issue de cette séance, le Syndicat enverra un courrier à la Ville pour fixer le programme décidé par un écrit formel ; celle-ci devra ensuite prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution (inscription budgétaire, délibération le cas échéant).

Il est précisé que le taux de MOE, tel que défini par voie de délibération du comité syndical, est de 6% (délibération n°2021-247 en date du 7 décembre 2021). Ce taux est indiqué dans la présente convention à titre indicatif, *celui-ci étant susceptible d'évoluer par voie de délibération durant la durée d'exécution de la convention.*

ARTICLE 7 – SUIVI ET FINANCEMENT

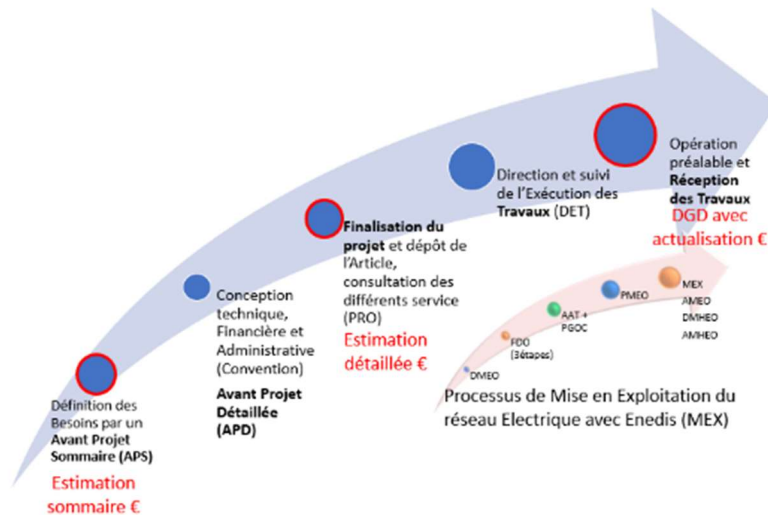
En septembre de l'année n, une rencontre entre les deux parties doit permettre d'évaluer les avancées des travaux en cours et leur paiement.

- La **tarification particulière par programme annuel** (dépense de fonctionnement), qui s'élève à **25 000 €**, est due par la Ville quel que soit le montant des travaux réalisés. Un titre de recettes sera adressé par TEM à la Ville de Laval au cours du mois suivant la notification de la présente convention, puis au cours du 1^{er} trimestre de chaque année selon la durée de la convention.
- La **participation au coût des travaux** (dépense d'investissement) correspondant à 35% du montant de travaux réalisés et complétée des frais de maîtrise d'œuvre (selon le taux en vigueur) sera facturée de la façon suivante :
 - 50% du montant estimé des travaux au moment de la commande
 - Le solde correspondant au montant réel selon le décompte global définitif à l'issue de la réception des travaux.

Rappel des phases d'un projet, et du suivi du budget :

À ce stade, les estimations indiquées dans la convention sont des estimations sommaires dont le montant a été calculé sur la base de ratios, et à partir des emprises de travaux figurant en annexe 2. Ces estimations seront ajustées à partir des études détaillées et des plans qui seront soumis à validation de la mairie, en fonction des solutions techniques, de l'emprise définitive, des autorisations de passages et autorisation administratives. Le montant des travaux sera ajusté sur la base des quantités prévisionnelles à partir du bordereau des prix en pièce jointe. Un décompte des quantités réellement réalisées sera établi à l'issue des travaux afin de déterminer le décompte définitif.

Dans le cas où la mairie ne souhaiterait pas donner suite une fois les études détaillées réalisées, ces études détaillées seront facturées intégralement à la commune.



ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE DES PRIX DU MARCHÉ ET MODE D'ACTUALISATION

DURÉE DE VALIDITÉ DES PRIX

Conformément aux règles de la commande publique, Territoire d'énergie Mayenne travaille avec des accords-cadres dont la durée ne peut excéder 4 ans. TEM garantit la validité des prix pour la durée de son marché en cours (période maxi : 2023-2026).

L'accord cadre est multi-attributaire, et ne comporte pas de lot géographique, en fonction des besoins de coordination et de planification il sera possible d'avoir recours à l'un des 8 attributaires du marché en cours (SPIE CITYNETWORKS, SORELUM SAS, ELITEL RESEAUX, INEO ATLANTIQUE SNC, ENTREPRISE DE RESEAUX ET SOURCES, SORAPEL – STURNO, SANTERNE MAYENNE – DESSAIGNE SAS, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES).

S'agissant d'un marché public (accord-cadre sur la base d'un bordereau des prix - BP), il n'est pas possible de négocier simplement les prix unitaires après passation du marché pour les prix inclus au BP. Des modifications sont cependant possibles dans 2 cas de figure :

- Par voie d'avenant, il est possible d'ajouter ou de supprimer des prix unitaires, cela permet les ajouts et suppressions d'articles et au besoin de redéfinir le contenu de certaines prestations déjà présentes pour optimiser leur prix unitaire afin de les adapter à un besoin spécifique.

- Actuellement, compte tenu de la trop grande diversité de matériel d'éclairage, certains prix de fourniture de matériel d'éclairage ne sont pas intégrés au bordereau des prix et sont réglés à l'entreprise sur présentation de facture d'achat majoré d'un coefficient (le coefficient du marché actuel varie entre 1.130 et 1.165 suivant l'attributaire).

RÉVISION DES PRIX

Les prix, liés au marché de travaux dont TEM est le pouvoir adjudicateur, font l'objet d'une révision trimestrielle dont les modalités sont précisées à l'annexe 1 (article 5.3 du CCAP). Les factures adressées à la Ville par le Syndicat présenteront donc le coût réel et définitif, après révision, de l'opération liée.

Dans la mesure où ce contrat de travaux pourra être renouvelé en cours d'exécution de la présente convention, les nouvelles modalités de variation des prix se substitueront à l'annexe 1 sans qu'il y ait besoin de recourir à un avenant. Une information sera adressée à la Ville pour transmission de la nouvelle annexe 1.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties pourra mettre fin à la présente convention avant son terme, par courrier recommandé avec accusé de réception et dans le respect d'un délai de préavis fixé à 6 mois. Dans le cas où la Ville de Laval décidait de procéder à une résiliation et quelle que soit sa date annoncée, l'intégralité des 6 tarifications particulières annuelles sera due à Territoire d'énergie Mayenne sans considération du volume de travaux effectué.

Dans le cas où Territoire d'énergie Mayenne décidait de procéder à une résiliation, les Parties s'entendront sur le solde dû par la Ville de Laval au titre des cotisations annuelles, qui sera calculé au prorata du volume des travaux réellement effectués.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES

Chaque programme annuel sera arrêté par les Parties d'un commun accord et annexé à la présente, avec force conventionnelle et sans qu'il y ait besoin de recourir à un avenant. Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

La Ville de Laval est tenue de mentionner le soutien de Territoire d'énergie Mayenne. Elle fera figurer le logo du syndicat sur tous les documents d'information relatifs aux travaux précédé de la mention « avec le soutien de Territoire d'énergie Mayenne et préciser le montant de la participation financière », et notamment sur ses supports de communication (journal municipal, site internet, éventuellement panneaux sur chantier...).

Un mois avant les dates prévues de réceptions de chantier ou inaugurations, la Ville prendra l'attache du syndicat pour préparer conjointement le communiqué de presse et organiser son éventuelle participation.

Territoire d'énergie Mayenne conserve la faculté de valoriser les projets soutenus et son soutien dans le cadre de sa communication propre, et s'engage pour ce faire à prendre l'attache nécessaire de la Ville.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte, notamment, une évolution du cadre réglementaire.

Toute évolution de la Convention est discutée entre les Parties. Par consensus entre celles-ci, la modification de la présente Convention se fera par avenant, sous forme écrite.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et /ou la résiliation de la présente Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de la présente Convention et avant toute saisine du Tribunal administratif de Nantes, juridiction seule compétente en la matière.

A Changé, le

Le Président,
Richard CHAMARET

À Laval, le

Le Maire,
Florian BERCAULT

DATE DE NOTIFICATION :

Annexe 1 : Article 5.3 du CCAP du marché numéroté 22TRA05 et intitulé « Travaux de réseaux – Extensions, effacements, renforcements des réseaux de distribution publique d'électricité, d'infrastructures de communication électronique et d'éclairage public – Travaux divers

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2022 ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo).

Les prix de base figurant au BP s'entendent toutes sujétions comprises et sont révisés trimestriellement par application de la formule ci-après :

$$P2 = P1 [I / I_0]$$

Selon les dispositions suivantes :

- ✓ P1 : prix unitaire au mois d'établissement des prix (Mo)
- ✓ P2 : prix unitaire révisé
- ✓ I₀ : Index du mois d'établissement des prix
- ✓ I : dernière valeur connue de l'index au jour de la révision

Les index de référence I choisis en raison de leur structure dans la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont précisés dans le BP pour chaque article (ou groupe d'articles) et sont les suivants :

- ✓ L'index ingénierie (ING) pour les prestations intellectuelles
- ✓ TP12a, relatif aux réseaux d'énergie et de communication
- ✓ TP12b relatif aux travaux d'installation d'éclairage public
- ✓ MIX = 50% TP12b + 20% ALU + 10% CU + 10% ACIER + 10% BT06

S'agissant de ce dernier (« MIX »), il est composé de la combinaison de différent index précisés ci-dessous et concerne les articles ayant une forte proportion de leur prix indexé sur le coût des matières premières :

- ✓ TP12b relatif aux travaux d'installation d'éclairage public (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711003>)
- ✓ ALU : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 –Aluminium 010534657 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534657>)
- ✓ CU : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44– Cuivre (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534276#Tableau>)
- ✓ ACIER : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44-Cuivre (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010536462>)
- ✓ BT06: Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710952#Tableau>)

La variation dans les prix de base figurant au BP ne s'applique pas aux FOURNITURE DE MATERIELS HORS BORDEREAU correspondant au coefficient sur prix d'achat des fournitures. L'ensemble des index, à l'exclusion du « MIX », sont publiés à l'INSEE.

Annexe 2 : PERIMETRE LAVAL AGGLO
**Tableau récapitulatif des secteurs (10) pour lesquels des travaux de
dissimulation des réseaux sont envisageables**

LAVAL AGGLO							
Tableau récap - Dissimulation urbaine							
MOA	Secteur	Rue	Dépose BT Tors	Dépose BT nu	Total BT	Total RT	Total Global
LAVAL AGGLO	Pavement / Senelle	Av. de Chanzy - RD - Partie nord	50	212	134 709.30	44 605.00	179 314.30
LAVAL AGGLO	Pavement / Senelle	Av. de Chanzy - VC - Partie nord	30	0	22 874.50	0.00	22 874.50
LAVAL AGGLO	ZI des touches	Rue Berthelot	270	0	64 465.50	46 970.00	111 435.50
LAVAL AGGLO	ZI des touches	Rue Cugnot	90	150	69 696.00	26 675.00	96 371.00
LAVAL AGGLO	ZI des touches	Rue des Frères Lumières	320	0	4 048.00	0.00	4 048.00
LAVAL AGGLO	ZI des touches	Rue J. B. LAFOSSE	100	0	28 820.00	15 702.50	44 522.50
LAVAL AGGLO	Rocade sud	Rue Edouard BRANLY	0	155	24 675.75	14 355.00	39 030.75
LAVAL AGGLO	Rocade sud	Bd Pont d'Avenières - Dépose traversée ??	0	0	2 475.00	0.00	2 475.00
LAVAL AGGLO	Rocade sud	Bd des Trappistines - Dépose traversée Batiment BASTIDE	90	0	47 338.50	0.00	47 338.50
LAVAL AGGLO	Rocade sud	Bd du 8 Mai - 2 traversées + haut du Bd	98	130	100 894.20	27 307.50	128 201.70

Annexe 3 : PERIMETRE LAVAL AGGLO Emprise des travaux retenus

